



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEMAPLAST - IMEPSA

Zone Artisanale des Remblais
73220 Épierre

Code AIOT : 0010700029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement JEMAPLAST - IMEPSA implanté Zone Artisanale des Remblais 73220 Épierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées sur la prévention de la dissémination des granulés de plastique industriels (GPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEMAPLAST - IMEPSA
- Zone Artisanale des Remblais 73220 Épierre
- Code AIOT : 0010700029
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMEPSA est spécialisée dans l'injection plastique de polyamide et de propylène pour fabriquer des pièces sur mesures à destination de diverses industries (automobile, loisirs – ski, électroménager). Le site emploie 50 personnes et est soumis à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	3 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2020, article Annexe 1-2.10	Demande d'action corrective	Voir fiche

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant a pris des dispositions afin de prévenir la perte de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement et de respecter les exigences du décret du 16 avril 2021.

Toutefois, la mesure principale de prévention, à savoir la mise en place de dispositifs de récupération du GPI au niveau des regards d'eaux pluviales sur la zone extérieure à risque de dispersion, n'est toujours pas en place. En effet, les dispositifs commandés à cet effet ne sont pas de la bonne taille et nécessitent une reprise qui n'a toujours pas été faite depuis avril 2024. Il convient que l'exploitant mette en place ces dispositifs au plus vite.

Dans l'attente, une attention particulière devra être portée à la récupération de GPI dans la zone. Par ailleurs, les autres mesures mises en place sont satisfaisantes et la propreté et le bon état général de la zone a été relevé.

Des GRV d'huiles usagées sans rétention ont toutefois été constatés à l'extérieur et doivent être placés sur rétention dans l'attente de leur élimination.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. À compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. Art. D. 541-360.-Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : 1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ; 2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ; 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
Constats : Le site transforme des granulés plastiques en polyamide et polypropylène pour fabriquer des pièces pour diverses industries (ski, automobile, électroménager, mobilier de jardin...). Les granulés utilisés ont une taille de l'ordre de quelques mm. Le site entrepose les granulés en extérieur dans des silos (2 silos de 30 tonnes et 2 silos de 15 tonnes, un silo inutilisé), ainsi qu'en intérieur dans des big bags de 800kg à 1 tonne et dans des sacs entre 20 et 30 kg. La quantité de granulés plastiques susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes. Le site est donc concerné par les obligations au titre du L.541-15-11 et des articles D541-360 à 364 sur la prévention de la dissémination des GPI. L'exploitant a indiqué avoir fait le point sur sa situation administrative récemment et a indiqué en séance sa situation par rapport aux seuils de la nomenclature : - rubrique 2661 : 5,5 tonnes (D) - rubrique 2662 : 893 m3 (D) - rubrique 2663 : 961 m3 (D) - rubrique 2921 : 360 kW (à confirmer) (D) Il a indiqué prévoir une mise à jour de sa situation administrative auprès de la préfecture de Savoie d'ici fin septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

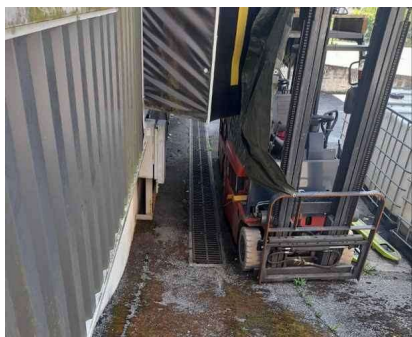
Le site a mis en place des poubelles vertes dédiées pour les GPI à différents endroits sur le site. Un plan recense l'emplacement de ces poubelles et des bouches d'égout. Lors de la visite du site, la présence des poubelles vertes et d'un affichage a été relevé.



Le site a voulu équiper les 3 regards extérieurs situés à proximité des bennes de déchets (où des sacs de déchets contenant des GPI récupérés peuvent être mis) avec des dispositifs pour retenir les granulés. Toutefois, du fait d'une erreur de côte, les dispositifs commandés et reçus en avril 2024 sont trop grands pour rentrer dans les bouches d'égout. Par conséquent, ces dispositifs doivent être repris ainsi que la maçonnerie des bouches avant de pouvoir les installer. Les trois paniers anti-déchets de marque "pollustock" à destination des regards d'eaux pluviales extérieurs en attente de reprise ont été vus lors de la visite.



A l'intérieur du bâtiment, le site a mis en place des filtres au niveau des regards au sol de récupération des eaux usées. La présence de filtre au niveau des regards au sol dans le bâtiment a été contrôlé par sondage (3 filtres contrôlés sur 8). Certains nécessitaient d'être nettoyé, notamment autour du filtre. L'exploitant a indiqué réaliser des contrôles visuels de ces filtres tous les mois. Le compte rendu du dernier contrôle, en date du 3 juillet a été transmis. Celui-ci ne relève pas de présence de granulés dans les filtres à l'intérieur de l'atelier.



Au niveau des silos, quelques granulés ont été identifiés au sol de façon éparse. Il a également été soulevé qu'avec le vent et la pente naturelle vers un caniveau d'eau pluviale non protégée, des granulés pourraient rejoindre le réseau d'eau pluviale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : mettre en place les 3 dispositifs de récupération des GPI sur les 3 regards d'eaux pluviales en extérieur (délai 3 mois)

Demande n°3 : mettre en place des mesures au niveau des silos de GPI et de la zone en contre-bas au niveau du quai des produits finis pour éviter que des GPI rejoignent le caniveau d'eau pluviale. (délai 3 mois)

Observation : procéder au nettoyage complet des regards à l'intérieur du bâtiment

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans

l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure PRO-ENVGPI-01 de gestion des granulés plastiques industriels, dans sa V2 en date du 9/11/2023. Elle comprend notamment: • un plan avec les poubelles/balai/pelle dédiés aux GPI, les regards d'eaux pluviales et usées, une grille d'évaluation des risques de pertes et fuites de GPI • un suivi tous les mois des équipements et dispositifs de confinement et récupération et de la propreté du site • une sensibilisation des collaborateurs et transporteurs via note de service et flyer • des audits internes. Lors de la visite, un contrôle de cohérence du plan a été réalisé ainsi qu'un contrôle de la présence de GPI au sol. Quelques granulés épars ont été constatés à proximité des silos. A proximité de la benne de déchets extérieur quelques petits tas de dimensions faibles ont été relevés également. La propreté de l'intérieur du bâtiment et la quasi-absence de granulés au sol à l'intérieur a été relevée. L'exploitant est invité à maintenir sa vigilance sur la non dispersion des GPI et à procéder à la récupération rapide des GPI en extérieur tant que les dispositifs de récupération passifs ne seront pas en place sur les regards (cf constat précédent)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le

cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le rapport d'audit réalisé les 9 novembre 2023 par le Bureau Veritas. D'après le site internet du COFRAC, « Bureau Veritas Certification France » est accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17021-1:2015 (accréditation N° 4-0002 rév. 71) pour la période 01/03/2024 au 31/05/2028.

Le compte rendu d'audit mentionne 2 non conformité majeures (absence de dispositif à l'extérieur et notamment sur la zone la plus critique et absence de procédure de nettoyage des abords du site) et 3 non conformités mineures avec un plan d'action correctif à mettre en place et un audit supplémentaire à 1 an.

Malgré ces non-conformités majeures, le Bureau Veritas a délivré une attestation de conformité valable du 25/04/2024 au 25/04/2027.

En l'absence de dispositif de récupération des GPI sur les 3 regards extérieurs situés à proximité des bennes à déchets, le site ne peut être considéré comme conforme par rapport aux exigences du décret du 16 avril 2021.

Un nouvel audit du Bureau Veritas est prévu à l'automne 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit mettre en ligne sur le site internet d'Imepsa la synthèse du rapport d'audit (délai : 3 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la

maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : La date de la dernière mise à jour de l'AMR a été demandée. Une AMR en date du 15 février 2022 réalisée par l'APAVE a été présentée. Il a été indiqué qu'un bureau d'étude était intervenu le matin de l'inspection pour mettre à jour l'AMR. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir pour projet de changer de système de refroidissement du fait du vieillissement du matériel et de l'évolution des demandes clients. Une prestation est prévue d'ici la fin de l'année avec un bureau d'étude spécialisé pour étudier les alternatives. Dans le cas de décision d'arrêt définitif de la TAR, il conviendra d'en informer le préfet moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification devra indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées. Dans la mesure où la rubrique 2921 ne figure pas à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, la cessation d'activité de la TAR n'est pas concernée par la délivrance d'une attestation par une entreprise certifiée (reformé ASAP)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2020, article Annexe 1- 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Capacités de rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale

avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Lors de la visite la présence de 4 GRV non vides (2 GRV remplis à moitié, 2 remplis au quart) en extérieur à proximité d'un regard d'eaux pluviales a été constaté.



L'exploitant a indiqué que c'était des huiles usagées qui attendaient une élimination depuis un certain temps. La nature des produits conduit dans les GRV n'est pas indiquée sur les contenants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant met les 4 GRV non vides sur rétention dès que possible et il procède à leur élimination sous 3 mois.

Il veille à indiquer sur les GRV la nature des produits contenus.

Il veillera à ce que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : immédiatement pour la mise sous rétention – 3 mois pour l'élimination